



DSA.PEL.PRO.003

TYPE DE DOCUMENT

PROCÉDURE

NOM DU DOCUMENT

**SELECTIONNER, DESIGNER ET NOMINER
DES EXAMINATEURS**

PROCESSUS

**SUPERVISER LA SECURITE DE L'AVIATION
CIVILE**

PILOTE PROCESSUS

DIRECTEUR SÉCURITÉ AÉRIENNE

	NOM	FONCTION	SIGNATURE	DATE
PREPAREE PAR	EDWIGE WONDJE EBOULLE LYDIE	Agent SPA		16/08/2020
VERIFICATION OPERATIONNELLE	Lewis BLOW NSONGAN SAFAÏSSOU	Chef Service SPA		14/08/2020
	SANGOHN SANDING Jean Christian	Sous-Directeur des Opérations et la Navigabilité Inspecteur OPS		22/08/20
VERIFICATION QUALITE	JOB Nelly	Chef Service Qualité		11/08/2020
VALIDE PAR	SEIHOU OUSMANOU Alioum	Directeur de la Sécurité Aérienne		18/08/2020
APPROUVE PAR	ASSOUMOU Paule KOKI	Directeur Général	 	19 AOUT 2020

Ce document est la propriété de l'Autorité Aeronautique.
Toute communication ou reproduction est interdite sans autorisation préalable.
Tous droits réservés



PROCEDURE

Réf DSA.PEL.PRO. 003

SELECTION, DESIGNATION ET DE
NOMINATION DES
EXAMINATEURS

Ed 01 du 11/06/2020

Rév 00 du 11/06/2020

1 ÉVOLUTION DU DOCUMENT

CRÉATION DU DOC.	
Date de création	11/06/2020
Date d'effectivité	Dès signature

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS				
Indice Modif.		Date		Motifs de la modification
Édition	Révision	Issue	Effectivité	
01	00	11/06/2020		Création initiale

**PROCEDURE**

Réf DSA.PEL.PRO. 003

**SELECTION, DESIGNATION ET DE
NOMINATION DES
EXAMINATEURS**

Ed 01 du 11/06/2020

Rév 00 du 11/06/2020

2 LISTE DE DIFFUSION

DETENTEUR (POUR ACTION)			
Code	Direction/Départ/Service concerné	Mode de diffusion	
		P	N
1.	Directeur de la Sécurité Aérienne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2.	Sous-Directeur des Opérations et de la Navigabilité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
3.	Responsable Qualité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
4.	Secrétariat Direction de la Sécurité Aérienne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
5.	Services des Personnels Aéronautiques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
6.	Les inspecteurs PEL	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

P = Papier

N = Numérique

DETENTEUR (POUR INFORMATION)			
Code	Direction/Départ/Service concerné	Mode de diffusion	
		P	N
7.	Secrétariat Directeur Général	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
8.	Secrétariat du Directeur Général Adjoint	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
9.	Service Qualité	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
10.	Audit interne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
11.	Service Courrier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

P = Papier

N = Numérique





CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY – DEPARTMENT OF AVIATION SAFETY	
PROCEDURE	Réf DSA.PEL.PRO. 003
SELECTION, DESIGNATION ET DE NOMINATION DES EXAMINATEURS	Ed 01 du 11/06/2020
	Rév 00 du 11/06/2020

3 TABLE DE MATIERES

1	ÉVOLUTION DU DOCUMENT	2
2	LISTE DE DIFFUSION	3
3	TABLE DE MATIERES	4
4	OBJET	5
5	DOMAINE D'APPLICATION	5
6	SYSTEME DE REFERENCE	5
7	DEFINITIONS/ABBREVIATIONS	6
7.1	DEFINITIONS	6
7.2	ABRÉVIATIONS	7
8	ROLES ET RESPONSABILITES	7
9	PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA PROCEDURE	9
9.1	ÉLÉMENTS D'ENTREE	9
9.2	ÉLÉMENTS DE SORTIE	9
9.3	EXIGENCES	9
9.4	INDICATEURS DE PERFORMANCE	9
9.5	RESSOURCES HUMAINES	9
9.6	MATERIEL/ÉQUIPEMENTS	9
9.7	PROCEDURES ASSOCIEES	9
9.8	ENREGISTREMENTS	9
10	DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE	10
10.1	CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉLECTION DES EXAMINATEURS	10
10.2	.CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE SÉLECTION DES EXAMINATEURS	10
10.3	DÉSIGNATION ET AUTORISATION DES EXAMINATEURS	15
10.4	NOMINATION DES EXAMINATEURS	15
11	LOGIGRAMME	16
12	GESTION DES DOCUMENTS SPECIFIQUES	17





CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY – DEPARTMENT OF AVIATION SAFETY	
PROCEDURE	Réf DSA.PEL.PRO. 003
SELECTION, DESIGNATION ET DE NOMINATION DES EXAMINATEURS	Ed 01 du 11/06/2020
	Rév 00 du 11/06/2020

4 OBJET

Cette procédure définit le processus de sélection, de désignation et de nomination des examinateurs du personnel de l'aéronautique civile.

5 DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique à la CCAA chargée d'évaluer les dossiers pour la sélection, la désignation et la nomination au titre d'examineur en vue de faire subir aux candidats les épreuves d'examens théoriques et pratiques prévus par les règlements en vigueur.

6 SYSTEME DE REFERENCE

- Convention relative à l'aviation civile internationale – Annexe 1 ;
- Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'Aviation Civile du Cameroun ;
- Décret n° 2003/2027/PM du 04 septembre 2003 relatif au registre aéronautique ;
- Décret n° 2003/2028 du 04 septembre 2003 portant réglementation des titres, documents et contrôles relatifs à la sécurité aéronautique ;
- Décret 2003/2031/PM du 04 Septembre 2003 relatif à la profession du transporteur aérien ;
- Arrêté n° 00738/MINT du 07 juin 2005 relatif aux Licences et Qualifications des Personnels de l'Aéronautique Civile ;
- Arrêté n° 00609/MINT du 13 septembre 2006 modifiant l'annexe de l'arrêté n° 00738/MINT du 07 juin 2005 relatif aux licences et qualifications des personnels de l'aéronautique civile ;
- Arrêté n° 736/MINT du 07 juin 2005 relatif à l'attestation d'aptitude professionnel et aux qualifications des personnels navigants de cabine ;
- Arrêté n° 728/MINT du 07 juin 2005 portant délivrance du certificat de sécurité et sauvetage ;
- Instruction n° 219/CCAA/DG/DNA /SDNA/LPA du 07 septembre 2006. Fixant les conditions de délivrance et de maintien en état de validité des licences, certificats, qualifications et autorisations des Personnels Navigants de l'Aviation Civile prise en application de l'arrêté N°738/MINT du 07 juin 2005 ;
- Instruction n° 00039/CCAA/DG/DNA/SDNV du 01 mars 2002 relative à l'agrément des Instructeurs-Examineurs ;





- Instruction n° 00035/I/CCAA/DG/DSA/SPA du 04 décembre 2013 fixant les conditions de désignation des examinateurs pour les tests écrits et oraux des personnels aéronautiques ;
- Instruction n° 00038/I/CCAA/DG/DSA/SPA du 06 décembre 2013 relative à l'agrément d'examineur en vol (TRE) dans un centre de formation à la qualification de type (TRTO) étranger ;
- Instruction n° 000001/CCAA/DG/DSA du 13 janvier 2015 relative aux licences et qualifications des personnels en charge de la maintenance des aéronefs et éléments d'aéronefs –avions et hélicoptères ;
- Instruction n° 906/CCAA/DG/DSA/SDON/SPA du 16 novembre 2018 relative à la licence et aux qualifications des contrôleurs de la circulation aérienne.
- Instruction n° 002/CCAA/DG/DSA du 12 juillet 2019 relative à la licence des Agents Techniques d'Exploitation.

7 DEFINITIONS/ABBREVIATIONS

7.1 DEFINITIONS

Avion monopilote: Avion certifié pour être exploité par un pilote ;

Avion multipilote : Avion certifié pour être exploité avec un équipage minimal de conduite de deux pilotes ;

Catégorie d'aéronef : Classification des aéronefs d'après les caractéristiques fondamentales spécifiées, par exemple : avion, hélicoptère, planeur, ballon libre ;

Epreuve pratique d'aptitude : Démonstration de l'aptitude effectuée en vue de la délivrance d'une licence ou d'une qualification, et comprenant tout examen oral susceptible d'être exigé par l'examineur ;

Examineur : Personne désignée par l'autorité aéronautique pour faire subir aux candidats l'une ou plusieurs des épreuves des examens théoriques et pratiques prévus par le présent arrêté ;

Endossement : Acte administratif par lequel est matérialisé une qualification dans un titre aéronautique

Simulateur : Appareil permettant de simuler au sol les conditions de travail sollicité en vol ou au sol;



CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY – DEPARTMENT OF AVIATION SAFETY	
PROCEDURE	Réf DSA.PEL.PRO. 003
SELECTION, DESIGNATION ET DE NOMINATION DES EXAMINATEURS	Ed 01 du 11/06/2020 Rév 00 du 11/06/2020

Logigramme : Représentation graphique de l'enchaînement des opérations d'une procédure ;

Validation d'une licence : Mesure prise par l'Etat du Cameroun quand, au lieu de délivrer une nouvelle licence, il reconnaît à une licence délivrée par un autre Etat la même valeur qu'à celles qui sont délivrées par lui ;

Mention d'unité : Inscription portée sur une licence et faisant partie intégrante de celle-ci, qui désigne l'indicateur d'emplacement OACI et les secteurs et/ou postes de travail pour lesquels le titulaire de la licence est compétent ;

Prorogation : Acte administratif effectué pendant la période de validité ou qualification et qui permet au titulaire de continuer à exercer les privilèges de cette approbation ou qualification pour une nouvelle période donnée sous réserve de remplir les conditions prévues ;

Renouvellement : Acte administratif effectué après qu'une approbation ou qualification soit arrivée en fin de validité et qui a pour effet de renouveler les privilèges de cette approbation ou qualification pour une nouvelle période donnée sous réserve de remplir les conditions prévues.

7.2 ABRÉVIATIONS

DSA : Directeur de la Sécurité Aérienne

DG/CCAA : Directeur Général de l'Autorité Aéronautique

SDON : Sous-Directeur des Opérations Aériennes.

SPA : Service des Personnels Aéronautiques

DG/CCAA : Directeur Général de la CCAA

DSA : Directeur de la Sécurité Aérienne / Direction de la Sécurité Aérienne

OPS : Flight Operations (Opérations Aériennes)

8 ROLES ET RESPONSABILITES



Acteurs	Rôles/Responsabilités
Le postulant	Dépose le dossier à la CCAA
SPA	<ul style="list-style-type: none"> - Procède à l'examen du dossier déposé Par le postulant ; - Traite le dossier conformément à la réglementation et aux instructions de la hiérarchie au travers d'une note explicative et d'un projet de lettre ; - Propose les examinateurs ; - Soumet le projet d'étude du dossier à la vérification du SDON (note, lettre).
SDON	<ul style="list-style-type: none"> - S'assure du respect de la réglementation en vigueur. - Vérifie l'adéquation de la note au projet de lettre de sélection, désignation et de nomination d'un examinateur si accord. - Coordonne les interactions entre les Services compétents et les Services ressources. - Soumet lesdits projets à la validation du DSA.
DSA	<ul style="list-style-type: none"> - Valide les projets de lettre si accord et le soumet avec avis motivé à l'approbation du DG/CCAA.
DG/CCAA	<ul style="list-style-type: none"> - Approuve la lettre de sélection, désignation et de nomination d'un examinateur si accord



9 PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA PROCEDURE

9.1 ÉLÉMENTS D'ENTREE <ul style="list-style-type: none">- Demande ;- Centre de formation agréé ;- Registre aéronautique de la CCAA.	9.2 ÉLÉMENTS DE SORTIE <ul style="list-style-type: none">- Autorisation d'examineur;
9.3 EXIGENCES <ul style="list-style-type: none">- Annexe 1 licence du personnel ;- Arrêté 609	9.4 INDICATEURS DE PERFORMANCE <ul style="list-style-type: none">- Délai de traitement des dossiers ;- Satisfaction client.
9.5 RESSOURCES HUMAINES <ul style="list-style-type: none">- Personnel du SPA ;- Inspecteurs PEL ;- Inspecteurs OPS ;- Inspecteurs AIR ;- Inspecteurs ANS/ATS	9.6 MATERIEL/ÉQUIPEMENTS <ul style="list-style-type: none">- Ordinateurs ;- Imprimantes ;- Photocopieurs ;- Scanners ;- Armoire pour conservation des dossiers ;- Autres matériels pour délivrance des licences.
9.7 PROCEDURES ASSOCIEES <ul style="list-style-type: none">- DSA.SPA.PRO.001.- DSA.SPA.PRO.002	9.8 ENREGISTREMENTS <ul style="list-style-type: none">- Registre aéronautique ;- Dossier individuel archivé au SPA ;- Base de données des personnels aéronautique.





CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY – DEPARTMENT OF AVIATION SAFETY	
PROCEDURE	Réf DSA.PEL.PRO. 003
SELECTION, DESIGNATION ET DE NOMINATION DES EXAMINATEURS	Ed 01 du 11/06/2020 Rév 00 du 11/06/2020

10 DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE

10.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉLECTION DES EXAMINATEURS

Pour être examinateur, le candidat doit :

(a) Être titulaire d'une licence et d'une qualification accordant des privilèges au moins équivalents à la licence ou à la qualification pour laquelle il est autorisé à conduire les épreuves pratiques d'aptitude ou les contrôles de compétence, les privilèges d'instruire en vue de l'obtention ou du maintien de ces licences et qualifications ;

(b) Posséder les qualifications requises pour agir en tant que commandant de bord sur l'aéronef utilisé lors d'une épreuve pratique d'aptitude en vol ou d'un contrôle de compétence. Lorsqu'il n'existe pas d'examineurs qualifiés disponibles, des examinateurs ou des inspecteurs qui ne sont pas titulaire des qualifications d'instructeur, de type ou de classe requises peuvent être autorisés par la CCAA ;

(c) Avoir fait passer, sous supervision, au moins une épreuve d'aptitude au cours de laquelle il tient le rôle d'examineur dont les privilèges correspondent à ceux de l'autorisation d'examineur demandée. Cette épreuve comporte le briefing, la conduite de l'épreuve pratique, l'évaluation du candidat qui passe l'épreuve pratique d'aptitude, le débriefing et la constitution du dossier de ce candidat. Cette épreuve d'habilitation d'examineur est supervisée par un inspecteur agréé de l'Autorité Aéronautique ou par un examinateur expérimenté autorisé à cet effet par elle.

(d) Nonobstant les dispositions des (a) à (c) ci-dessus l'Autorité peut désigner et autoriser en tant qu'examineur des pilotes inspecteurs qualifiés quelle emploi pour conduire des épreuves d'aptitude et des contrôles de compétence.

10.2 .CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE SÉLECTION DES EXAMINATEURS

10.2.1 Examineur pilote avion

10.2.1.1 Examineurs de vol (FE)

Les privilèges d'un examinateur FE permettent de conduire l'épreuve pratique d'aptitude en vue de la délivrance d'une licence de pilote et les qualifications associées de type ou de classe, ainsi que des contrôles



CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY – DEPARTMENT OF AVIATION SAFETY	
PROCEDURE	Réf DSA.PEL.PRO. 003
SELECTION, DESIGNATION ET DE NOMINATION DES EXAMINATEURS	Ed 01 du 11/06/2020
	Rév 00 du 11/06/2020

de compétence en vue de la prorogation et du renouvellement des qualifications associées de type ou de classe sous réserve d'avoir rempli les conditions suivantes :

- a) Pour la conduite de l'épreuve pratique d'aptitude en vue de la délivrance de la licence PPL(A) ainsi que des contrôles de compétence en vue de la prorogation et du renouvellement des qualifications associées de type ou de classe avoir effectué au minimum 1000 heures de vol en tant que pilote d'avions, y compris au minimum 250 heures d'instruction de vol.
- b) Pour la conduite de l'épreuve pratique d'aptitude en vue de la délivrance de la licence CPL(A) ainsi que des contrôles de compétence en vue de la prorogation et du renouvellement des qualifications associées de type ou de classe avoir effectué au minimum 2000 heures de vol en tant que pilote d'avions, y compris au minimum 250 heures d'instruction de vol.

10.2.1.2 Examineur de qualification de type (TRE)

Les privilèges du TRE(A) permettent de conduire :

- a) L'épreuve pratique d'aptitude en vue de la délivrance de qualification de type avions multipilotes,
- b) Les contrôles de compétence en vue de la prorogation ou du renouvellement des qualifications de type multipilote et de vol aux instruments
- c) L'épreuve pratique d'aptitude en vue de la délivrance de la licence d'ATPL ;

Sous réserve que l'examineur ait effectué au minimum 1500 heures en tant que pilote d'avions multipilotes, dont au minimum 500 heures en tant que commandant de bord et qu'il détient une qualification TRI(A) ou une autorisation particulière.

10.2.1.3 Examineurs de qualification de classe (CRE)

Les privilèges de CRE(A) permettent de conduire :

- a) L'épreuve pratique d'aptitude en vue de la délivrance de qualification de classe et de type monopilote ;
- b) Les contrôles de compétence en vue de la prorogation de qualifications de classe et de type avions monopilotes et de la prorogation de qualifications aux instruments ;



Sous réserve que l'examineur détienne une licence professionnelle de pilote avion et ait effectué au minimum 500 heures en tant que pilote d'avions.

10.2.1.4 Examineur de qualification de vol aux instruments (IRE)

Les privilèges de IRE (A) permettent de conduire l'épreuve pratique d'aptitude en vue de la délivrance de qualification de vol aux instruments ainsi que les contrôles de compétence en vue de la prorogation de cette qualification, sous réserve que l'examineur ait effectué au minimum 2000 heure de vol en tant que pilote d'avions, dont au minimum 450 heures en conditions IFR, dont 250 heures en tant qu'instructeur de vol.

10.2.1.5 Examineur d'instructeur de vol (FIE)

Les privilèges de FIE (A) permettent de conduire l'épreuve pratique d'aptitude en vue de la délivrance de qualification d'instructeur de vol, ainsi que les contrôles de compétence en vue de la prorogation de cette qualification, sous réserve que l'examineur soit détenteur d'une licence professionnelle de pilote et ait effectué au minimum 2000 heure de vol en tant que pilote d'avions, y compris au minimum 100 heures de vol d'instruction en vue de la délivrance d'une qualification FI(A).

10.2.2 Examineur pilote hélicoptère

10.2.2.1 Examineur de vol (FE)

Les privilèges d'un examineur FE(H) sont de conduire :

- a) Les épreuves pratiques d'aptitude en vue de la délivrance de la licence PPL(H) ainsi que les épreuves d'aptitudes et des contrôles de compétence en vue de la prorogation et du renouvellement des qualifications de type hélicoptère monopilote, à condition d'avoir effectué au minimum 1000 heures de vol en tant que pilote d'hélicoptères, incluant au minimum 250 heures d'instruction de vol.
- b) Les épreuves pratiques d'aptitude en vue de la délivrance de la licence CPL(H) ainsi que les épreuves d'aptitudes et les contrôles de compétence en vue de la prorogation et du renouvellement des qualifications de type hélicoptère monopilote, à condition d'avoir effectué au minimum 2000 heures de vol en tant que pilote d'hélicoptères, y compris au minimum 250 heures d'instruction de vol.

10.2.2.2 Examineur de qualification de type (TRE)

Les privilèges du TRE(H) permettent de conduire :

- a) Pour les hélicoptères multipilotes





CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY – DEPARTMENT OF AVIATION SAFETY	
PROCEDURE	Réf DSA.PEL.PRO.003
SELECTION, DESIGNATION ET DE NOMINATION DES EXAMINATEURS	Ed 01 du 11/06/2020
	Rév 00 du 11/06/2020

- L'épreuve pratique d'aptitude en vue de la délivrance de qualification de type ;
- Les contrôles de compétence en vue de la prorogation ou du renouvellement des qualifications de type ;
- Les contrôles de compétence en vue de la prorogation ou du renouvellement des qualifications de vol aux instruments sous réserve que le TRE(H) détienne une qualification IR(H) en cours de validité ;
- L'épreuve pratique d'aptitude en vue de la délivrance de la licence d'ATPL(H) ;

Sous réserve que l'examineur ait effectué au minimum 1500 heures en tant que pilote d'hélicoptère, dont au moins 500 heures en tant que pilote commandant de bord et qu'il détient ou ait détenu une qualification TRI(H) ou une autorisation spéciale.

b) Pour les hélicoptères monopilotes :

- L'épreuve pratique d'aptitude en vue de la délivrance des qualifications de type ;
- Les contrôles de compétence en vue de la prorogation ou du renouvellement des qualifications de type et de vol aux instruments ;

Sous réserve que l'examineur soit titulaire d'une licence de pilote professionnelle d'hélicoptère et, si applicable ait une qualification IR(H) en cours de validité et ait effectué au minimum 750 heures en tant que pilote d'hélicoptère.

10.2.2.3 Examineur de qualification de vol aux instruments (IRE)

Les privilèges de IRE(H) permettent de conduire l'épreuve pratique d'aptitude en vue de la délivrance de qualification de vol aux instruments ainsi que les contrôles de compétence en vue de la prorogation et du renouvellement de cette qualification, sous réserve que l'examineur ait effectué au minimum 2000 heure de vol en tant que pilote d'hélicoptères, dont au minimum 300 heures en conditions IFR, dont 200 heures en tant qu'instructeur de vol.

10.2.2.4 Examineur d'instructeur de vol (FIE)

Les privilèges de FIE(H) permettent de conduire l'épreuve pratique d'aptitude en vue de la délivrance de qualification d'instructeur de vol, ainsi que les contrôles de compétence en vue de la prorogation et du renouvellement de





cette qualification, sous réserve que l'examineur soit détenteur d'une licence professionnelle de pilote et ait effectué au minimum 2000 heures de vol en tant que pilote d'hélicoptères, y compris au minimum 100 heures de vol d'instruction en vue de la délivrance d'une qualification FI(H).

10.2.3 Examineur des membres d'équipage cabine

Les privilèges d'un examineur du membre d'équipage permettent de conduire l'épreuve pratique en vue de la délivrance du certificat de sécurité et sauvetage et des qualifications de type, ainsi que les contrôles de compétence en vue de la prorogation ou du renouvellement des qualifications de type. Sous réserve que l'examineur soit titulaire d'une Attestation d'Aptitude professionnelle (AAP) et d'une qualification accordant les privilèges au moins équivalent à l'attestation ou à la qualification pour laquelle il est autorisé à conduire l'épreuve pratique d'aptitude ou le contrôles de compétence.

10.2.4 Examineur des Techniciens de Maintenance d'Aéronefs (TMA)

Réservé

10.2.5 Examineur des Contrôleurs de la Circulation Aérienne (ATC)

Les privilèges d'un examineur des ATC permettent de conduire l'épreuve pratique en vue de la délivrance de la licence de contrôleur de la circulation aérienne et des qualifications de catégories, ainsi que les contrôles de compétence en vue de la prorogation ou du renouvellement des catégories. Sous réserve que l'examineur soit titulaire d'une licence d'ATC et d'une qualification accordant des privilèges au moins équivalent à la licence ou à la qualification pour laquelle il est autorisé à conduire les épreuves pratique d'aptitude ou le contrôle de compétence et les privilèges d'instruire en vue de l'obtention ou du maintien de cette licence et qualification.

Tout postulant à une autorisation d'examineur doit avoir passé, sous supervision au moins, une épreuve d'aptitude au cours de laquelle il tient le rôle d'examineur dont les privilèges correspondent à ceux de l'autorisation d'examineur demandé.

10.2.6 Examineur des Agents Technique d'Exploitation (ATE)

L'autorisation d'examineur est délivrée au détenteur d'une licence d'agent technique d'exploitation avec la mention d'instructeur. Tout postulant à une





CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY – DEPARTMENT OF AVIATION SAFETY	
PROCEDURE	Réf DSA.PEL.PRO. 003
SELECTION, DESIGNATION ET DE NOMINATION DES EXAMINATEURS	Ed 01 du 11/06/2020
	Rév 00 du 11/06/2020

autorisation d'examineur doit avoir passé, sous supervision un contrôle des connaissances théorique et de l'aptitude pratique aux fonctions d'ATE.

10.3 DÉSIGNATION ET AUTORISATION DES EXAMINATEURS

La CCAA sous la base des conditions de sélection des examinateurs ci-dessus énoncées désigne et autorise, parmi les personnels aéronautiques dont les dossiers se trouvent à son niveau, des examinateurs. Ces examinateurs doivent être :

- Soit un inspecteur de la CCAA ;
- Soit un instructeur exerçant au sein d'un organisme de formation agréé par la CCAA ;
- Soit une personne titulaire d'une autorisation spécifique délivrée ou acceptée par la CCAA.

10.4 NOMINATION DES EXAMINATEURS

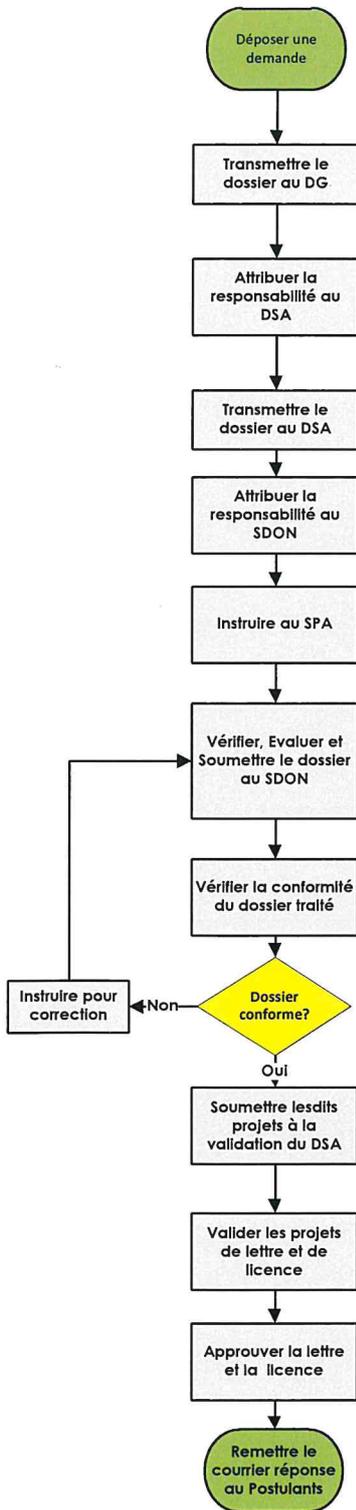
Après la sélection et la désignation des examinateurs, l'autorité nomme ces derniers par une décision ponctuelle ou une autorisation d'examineur d'une durée maximale de trois (03) ans signée du Directeur Général de la CCAA. Cette autorisation n'est prorogée que par l'autorité aéronautique. A la suite de la nomination l'autorité envoie à chaque examinateur, le document de désignation ou d'autorisation accompagné d'une correspondance.





CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY – DEPARTMENT OF AVIATION SAFETY	
PROCEDURE	Réf DSA.PEL.PRO. 003
SELECTION, DESIGNATION ET DE NOMINATION DES EXAMINATEURS	Ed 01 du 11/06/2020
	Rév 00 du 11/06/2020

11 LOGIGRAMME



Qui?	Où?	Quand?	Comment?
Postulant	Au SCL de la CCAA	Dès besoin	En constituant un dossier complet et en le déposant au SCL
SCL	Au Cabinet DG	Dès Réception (2h maximum)	Procédure de gestion des courriers externes
DG/CCAA	De son bureau	Dès Réception	Par cotation du dossier au DSA et à travers le SCL
SCL	Au Cabinet DG	Dès Transmission du Cabinet DG (3h maximum)	Procédure de gestion des courriers internes
DSA	De son bureau	Dès Réception (4h maximum)	Par cotation du dossier au SDON
SDON	De son bureau	Dès Réception (2h maximum)	Lors de la transmission du dossier au SPA
SPA	De son bureau	Dès Réception (16h maximum)	Etudie le dossier et le libelle comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • Si accord une note explicative à la haute attention du Directeur Général et un projet de lettre adressé à l'intéressé ; • Si pas accord une note explicative à la haute attention du Directeur Général et le projet de lettre adressé à l'intéressé pour lui expliquer la procédure à suivre.
SDON	De son bureau	Dès Réception du dossier traité par SPA (2h maximum)	- S'assure du respect de la réglementation en vigueur ; - Vérifie l'adéquation de la note et du projet de lettre si accord ;
SDON	De son bureau	Dès Vérification et Accord (2h maximum)	Par voie de transmission en interne
DSA	De son bureau	Dès Soumission par le SDON (4h maximum)	Conformément à la réglementation et transmission au DG
DG/CCAA	De son bureau	Dès Soumission par le DSA	En apposant la signature sur la lettre et la licence et transmission au SCL
SCL	De son bureau	Dès transmission par le DG (8h maximum)	Par Email et courrier expresse au Postulant et renvoi de la souche et la décision du DG à la DSA





CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY – DEPARTMENT OF AVIATION SAFETY	
PROCEDURE	Réf DSA.PEL.PRO. 003
SELECTION, DESIGNATION ET DE NOMINATION DES EXAMINATEURS	Ed 01 du 11/06/2020 Rév 00 du 11/06/2020

12 GESTION DES DOCUMENTS SPECIFIQUES

La gestion des documents relatifs à la sélection, la désignation et la nomination des examinateurs est sous la responsabilité du Chef de Service du Personnel Aéronautique (SPA). Lesdits documents délivrés sont conservés au bureau SPA dans les armoires pare – feu (disposés en dossier individuel).

